

11. Les sous-paragraphes *a*, *e* et *f* du paragraphe 2^o, le paragraphe 3^o, le paragraphe 3.1^o, les sous-paragraphes *b*, *c* et *f* du paragraphe 7^o, les sous-paragraphes *a* et *g* du paragraphe 10^o, les sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 11^o, le paragraphe 12^o et le paragraphe 15^o de l'article 2.09 de ce règlement, modifiés par l'article 8 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le 19 juillet 2018, sont titulaires des diplômes mentionnés dans les sous-paragraphes et paragraphes modifiés ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un de ces diplômes.

12. Le sous-paragraphe *l* du paragraphe 2^o de l'article 2.09 de ce règlement, introduit par l'article 8 du présent règlement, s'applique aux personnes qui, le 19 juillet 2018, sont titulaires du diplôme mentionné à cet article et obtenu au terme du programme gestion et technologies d'entreprise agricole du Cégep de Matane.

13. Le présent règlement entre en vigueur le 19 juillet 2018.

68979

Gouvernement du Québec

Décret 858-2018, 20 juin 2018

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) a été édictée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), un membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est nommé après

consultation de la direction des affaires médicales de chacune des agences du territoire de la Corporation, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par les établissements qui exploitent les centres hospitaliers de ce territoire;

ATTENDU QUE la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales a aboli les agences de la santé et des services sociaux et que la direction des affaires médicales de ces agences a été abolie au moment de la fusion avec d'autres établissements;

ATTENDU QUE cette loi ne prévoit aucune mesure pour pallier à l'abolition de la direction des affaires médicales de chacune des agences de la santé et des services sociaux du territoire desservi par la Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE l'article 217 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire ou utile à l'application de cette loi ou à la réalisation efficace de son objet et qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 700-2015 du 11 août 2015, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour prévoir la manière de procéder à la consultation pour la nomination du membre du conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé visé par le paragraphe 5^o de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, a. 217)

1. Le Règlement d'application de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2, r. 0.2) est modifié par l'ajout, après l'article 2.2, du suivant :

«**2.3.** Pour l'application de l'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), le membre visé par le paragraphe 5^o de cet article est nommé après consultation des établissements du territoire qui exploitent un centre hospitalier, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence situées dans les installations maintenues par ces établissements. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68990

Gouvernement du Québec

Décret 859-2018, 20 juin 2018

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Ministre de la Santé et des Services sociaux
— **Renseignements devant être transmis par les établissements**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 26^o du premier alinéa de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut par règlement prescrire les renseignements personnels ou non qu'un établissement doit fournir au ministre concernant les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 433 de cette loi, dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431 de cette loi, le ministre peut requérir qu'un établissement lui fournisse, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les renseignements personnels ou non, prescrits par règlement pris en vertu du paragraphe 26^o de l'article 505 de cette même loi et qui concernent les besoins et la consommation de services;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 février 2018 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 433 et 505, par. 26^o)

1. L'article 5.2 du Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) est modifié par l'insertion, après «centre de réadaptation», de «appartenant à la classe d'un centre de réadaptation».

2. L'article 1 de l'Annexe III de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le sous-paragraphe *b*, du suivant :